

# TOUT SAVOIR SUR LES DROITS SUCCESSORAUX

# LES DROITS SUCCESSORAUX

Produit par l'équipe des formatrices du Groupe de réflexion et d'action, Femme, Démocratie et Développement et du Centre de Recherche d'information et de Formation pour la femme (GF2D/CRIFF)

Actualisé par Mme Michèle Noussoessi AGUEY  
Sous la direction de Mme Sophie Mawussé AKPAMA  
Coordinatrice du CRIFF

Comité de Relecture  
Mme GBADEGBEGNON Lonlonko, Ayaovi Secrétaire Générale du GF2D  
M. AHIAVEDOME Kossi Pascal  
Mme Maryse Anoko LAWSON

L'usage des extraits de ce document est autorisé aux organisations à but non lucratif à condition de mentionner la source. Par contre la publication en partie ou tous autres usages de ce manuel doivent recevoir l'autorisation écrite du GF2D.

Lesquels ci-dessus après délibération et échange de vue d'un commun accord, ont désigné à l'unanimité le nommé \_\_\_\_\_, âgé de \_\_ ans demeurant et domicilié à \_\_\_\_\_ Comme administrateur des biens du feu Monsieur \_\_\_\_\_

Désigné Administrateur des biens et tuteur du bien des enfants du Feu \_\_\_\_\_ a déclaré accepter la tâche qui vient de lui être confiée et promis la remplir fidèlement

FAIT A LOME, LE \_\_\_\_\_

L'ADMINISTRATEUR DES BIENS LE PRESIDENT DU CONSEIL

### CERTIFICATION

Vu par \_\_\_\_\_

Pour la certification matérielle de la signature des comparants  
Présentés plus haut.

LOME, LE \_\_\_\_\_

### TABLE DES MATIERES

Introduction.....	5
Qu'est ce que la succession ?.....	6
Les différents types de succession au Togo.....	6
1. Qu'est ce que la succession coutumière ?.....	6
2. Qu'est-ce que la succession testamentaire ?.....	7
Quels sont les différents types de testament ?.....	7
Des règles générales pour les testaments ?.....	7
2.1 Le testament olographe.....	8
2.2 Le testament en la forme mystique ou secret.....	10
2.3 Le testament par acte public ou testament authentique.....	18
3.Qu'est-ce que la succession légale ?.....	18
3.1.Qui sont vos héritiers ?.....	18
3.2.Comment se fait la répartition de la succession selon la loi ?.....	19
3.3 Qu'est-ce que l'indivision ?.....	23
3.4 Qu'est-ce que la représentation ?.....	24
Les pratiques administratives en matière successorale..	
.....	25

**Ce qu'il faut savoir sur les droits successoraux  
Car nul n'est censé ignorer la loi.**

REGION MARITIME  
VILLE DE LOME  
Travail-Liberté-Patrie

REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE FAMILLE  
L'an mil neuf cent \_\_\_\_\_ et  
Le \_\_\_\_\_  
A \_\_\_\_\_ heures  
en la demeure Monsieur \_\_\_\_\_  
A \_\_\_\_\_, Rue \_\_\_\_\_ quartier \_\_\_\_\_

Tenu une réunion de conseil de famille  
conformément à la coutume, en vue de  
procéder à la désignation d'un administrateur  
des biens et tuteur des enfants du feu « \_\_\_\_\_  
En son vivant \_\_\_\_\_

SONT PRESENTS :  
SIGNATURE NOM ET PRENOMS AGE  
PROFESSION DOMICILE

_____ 1	_____ Ans	_____ à _____
_____ 2	_____ Ans	_____ à _____
_____ 3	_____ Ans	_____ à _____
_____ 4	_____ Ans	_____ à _____
_____ 5	_____ Ans	_____ à _____
_____ 6	_____ Ans	_____ à _____
_____ 7	_____ Ans	_____ à _____

**DE SON UNION AVEC LA DAME DE SON UNION AVEC LA DAME**

_____ née en _____ à _____ 1	_____ née en _____ à _____ 1
_____ née en _____ à _____ 2	_____ née en _____ à _____ 2
_____ née en _____ à _____ 3	_____ née en _____ à _____ 3
_____ née en _____ à _____ 4	_____ née en _____ à _____ 4
_____ née en _____ à _____ 5	_____ née en _____ à _____ 5
_____ née en _____ à _____ 6	_____ née en _____ à _____ 6

**DE SON UNION AVEC LA DAME DE SON UNION AVEC LA DAME**

_____ née en _____ à _____ 1	_____ née en _____ à _____ 1
_____ née en _____ à _____ 2	_____ née en _____ à _____ 2
_____ née en _____ à _____ 3	_____ née en _____ à _____ 3
_____ née en _____ à _____ 4	_____ née en _____ à _____ 4
_____ née en _____ à _____ 5	_____ née en _____ à _____ 5
_____ née en _____ à _____ 6	_____ née en _____ à _____ 6

Que le Chef de la Collectivité désigné par la famille est chargé de l'administration des biens et tuteur des enfants laissés est bien le sieur:

\_\_\_\_\_

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat les jours, mois et ans ci-dessus, pour servir ce que de droit pour la seule affirmation de la comparution des susnommés et à la réalité de leur déclaration.

Introduction

L'un des domaines dans lesquels le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est le plus souvent violé est sans conteste celui du droit successoral. Les pratiques coutumières et dans une certaine mesure la loi dénie à la femme le droit d'hériter de son père ou de sa mère ainsi que de son conjoint prédécédé.

Il s'agit là d'une violation des droits fondamentaux de la femme car elle a contribué à la constitution du patrimoine de la famille ou de l'époux par son travail, et, en qualité de conjointe survivante, peut et doit prétendre à des droits successoraux suite à la liquidation du régime matrimonial.

La femme acquiert aussi des biens. Il lui faut connaître et comprendre les mécanismes juridiques qui régissent et régiront ses biens lorsqu'elle aura disposé de ceux-ci par testament et sans testament quel sera leur sort.

Ce livret a pour objectif de permettre aux femmes et aux hommes de mieux comprendre les textes et dispositions en matière successorale au Togo et d'éviter de tomber dans certains pièges liés à la méconnaissance de la loi. Il devrait également permettre de prendre des dispositions convenables et efficaces relativement à leurs patrimoines.

**Qu'est ce que la succession ?**

La succession est la transmission de l'ensemble des biens, dettes et devoirs d'une personne décédée à des personnes vivantes.

**Les différents types de succession au Togo**

Le Code des personnes et de la famille modifié par la loi organique N° 2014-019 du 17 Novembre 2014 reconnaît trois types de succession:

- La succession coutumière
- La succession testamentaire
- La succession légale

**1. Qu'est ce que la succession coutumière ?**

La loi togolaise reconnaît en matière de succession la coutume du défunt.

La coutume n'est appliquée que si elle est conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de la Constitution. (Art 403)

Ainsi, la loi reconnaît au conjoint survivant, la plupart du temps la Veuve en ce qui concerne les cérémonies traditionnelles de veuvage, de refuser de se soumettre aux rites de deuil de nature à porter atteinte à sa dignité et à son intégrité corporelle, morale, psychologique.

Art 403 du Code des Personnes et de la Famille

A \_\_\_\_\_, né à \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_, fils de \_\_\_\_\_

Et de \_\_\_\_\_

Et décédé à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ suivant l'acte de décès

N° \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ de l'état civil de

Que le défunt n'a laissé pour seul héritiers, ses enfants qui sont les suivants :

République Togolaise  
Travail-Liberté-Patrie  
CERTIFICAT D'HEREDITE

L ' a n                      D e u x                      m i l  
quatorze \_\_\_\_\_

Et \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ heures Par devant nous \_\_\_\_\_

Assisté de M. \_\_\_\_\_ Interprète  
assermenté

Ont comparu :

SIGNATURE	NOM ET PRENOM	AGE
-----------	---------------	-----

PROFESSION	DOMICILE
------------	----------

_____ 1 _____	Ans _____	à _____
---------------	-----------	---------

_____ 2 _____	Ans _____	à _____
---------------	-----------	---------

_____ 3 _____	Ans _____	à _____
---------------	-----------	---------

_____ 4 _____	Ans _____	à _____
---------------	-----------	---------

_____ 5 _____	Ans _____	à _____
---------------	-----------	---------

_____ 6 _____	Ans _____	à _____
---------------	-----------	---------

Les membres desquels ont attesté connaître  
p a r f a i t e m e n t \_\_\_\_\_ , d e s o n  
vivant: \_\_\_\_\_

L'option de la coutume est faite par déclaration  
devant l'officier de l'état. Elle doit être faite au  
moment du mariage devant l'officier d'état civil,  
l'agent diplomatique ou consulaire.

## 2. Qu'est-ce que la succession testamentaire ?

Tout homme et toute femme peut, de son  
vivant, régler sa succession par testament.  
Il/Elle exprime ses dernières volontés et  
dispose de ses biens. Le testament est ouvert et  
lu aux personnes concernées au décès de la  
personne l'ayant écrit.

Quels sont les différents types de testament ?

- Le testament olographe
- Le testament en la forme mystique
- Le testament par acte public ou le  
testament authentique

Des règles générales pour les testaments ?

Pour qu'un testament soit valable, il faut qu'il  
soit :

- fait par une personne majeure et saine  
d'esprit ou par un(e) mineur(e) émancé (e)
- fait par écrit daté et signé

**Des règles spécifiques à chaque type de testament**

**2.1 Le testament olographe**

Il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur/de la testatrice. A son décès, le testament est présenté au juge du lieu de la succession. Cet officier dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament. Le juge ordonne le dépôt du testament au rang des minutes d'un notaire.

**Les pratiques administratives en matière successorale.**

La pratique a prévu qu'un conseil de famille se réunisse et désigne l'administrateur des biens et tuteurs des enfants. Le conseil de famille réunit 7 membres; le procès verbal de cette réunion est certifié par la mairie et homologué par le tribunal.

Dans le même temps il est établi un certificat d'hérédité. Ces documents en plus du certificat de décès sont fournis aux services administratifs et banques pour permettre la liquidation de la succession.

N.B L'administration des biens et des enfants mineurs est de plus en plus confiée au conjoint(e) survivant(e).

**Important : Le patrimoine du ou de la défunt-e doit être déclaré à l'Office Togolais des Recettes qui délivre un certificat de déclaration de succession.**



Le partage peut être provoqué à tout moment mais en attendant, l'administration des biens indivis est confiée à un ou plusieurs gérants. Il existe des règles spéciales pour la succession qui porte sur une exploitation commerciale.

Notons que l'on n'est pas obligé d'accepter une succession et que l'on peut y renoncer purement ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

La succession peut aussi être vacante, dans ce cas, tout revient à l'Etat.

### 3.4 Qu'est-ce que la représentation ?

La représentation permet de faire rentrer dans les lieux et place d'un héritier, ses représentants.

Ainsi Monsieur Kodjo a trois enfants, Ablewa, Yao et Koffi. En 2010, Yao décède en laissant derrière lui deux orphelins. Cinq ans après, Monsieur Kodjo décède à son tour laissant un patrimoine important. Son héritage sera partagé en trois parties. Les deux enfants de Yao iront récupérer la part qui devrait revenir à leur père. Ils sont en représentation de leur père dans la succession de leur grand-père.

Voici un exemple de testament olographe

Je soussigné Komi GOROL, Commerçant, en possession de toutes les facultés physiques et Mentales, dresse mon testament comme suit :  
Je lègue à ma fille Yawa GOROL, ma maison sise à Djidjole. A mon fils Bertrand GOROL, je remets mes deux lots non bâtis sis à Nyékonakpè et acquis auprès de la Collectivité GALLEY. Tous les documents relatifs à ces immeubles sont chez mon ami Koffi AGBA que vous connaissez bien.  
Je laisse à ma femme Adjo, la maison dans laquelle nous vivons. Je lui demande, au cas où ma mère serait toujours en vie de l'héberger et de prendre soin d'elle jusqu'à la fin de ses jours.  
J'aimerais que mes dernières volontés soient respectées et que tous les membres de ma famille restent unis.

Fait à Klonu le 24/07/14

  
Komi GOROL

## **2.2 Le testament en la forme mystique ou secret**

Il est présenté clos, cacheté et scellé à un notaire ou à un juge assisté de deux témoins. Au moment du dépôt, le testateur ou la testatrice informe l'officier public que :

- le contenu du document est son testament écrit par lui-même ; ou
- le document est écrit par un autre mais il en a vérifié le libellé ;
- le document est écrit à la main ou à la machine

Le notaire ou le juge dresse un Procès-verbal appelé acte de suscription qui comporte les mentions suivantes :

- la date et le lieu où le juge ou le notaire a été saisi ;
- la description du pli testamentaire et de l'empreinte du sceau ;
- la mention des déclarations relatives à la nature de l'écrit, à son auteur et à la signature du testateur ou de la testatrice.

Le procès verbal est signé par le testateur ou la testatrice, les témoins et le juge ou le notaire.

### **➤ Droit des collatéraux**

Les frères et sœurs ou leurs descendants héritent du défunt ou de la défunte en l'absence des héritiers réservataires que sont les descendants, les ascendants et les collatéraux.

### **➤ Une protection supplémentaire pour le/la Conjoint-e Survivant-e**

Le conjoint survivant conserve pendant trente (30) mois à compter de l'ouverture de la succession, le droit d'habiter le domicile conjugal et la résidence habituels de la famille, même lorsque l'immeuble est un bien personnel du conjoint prédécédé. Ce droit lui est acquis que la succession soit réglée par voie coutumière ou par voie légale. L'immeuble servant d'habitation peut être maintenu dans l'indivision tant que le conjoint survivant est toujours vivant et ne s'est pas remarié.

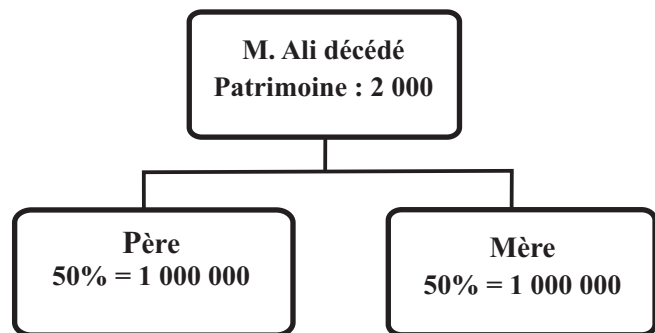
## **3.3 Qu'est-ce que l'indivision ?**

Au décès d'une personne, ces héritiers, avant le partage du patrimoine, restent dans l'indivision.

Cette situation n'est qu'une étape qui peut être plus ou moins longue. La loi a prévu que cette situation peut résulter d'un accord tacite ou d'une convention conclue pour 5 ans renouvelable.

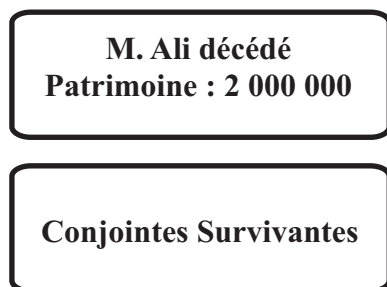
- Droit des ascendants en l'absence du/de la conjoint-e survivant-e

Lorsque le défunt n'a pas laissé d'enfants ni descendants d'eux, ni conjoints survivants les ascendants se partagent le patrimoine par moitié.



- Droit du/de la conjointe survivante en l'absence d'ascendants

En l'absence de descendants et d'ascendants, le ou les conjoints survivants héritent de la totalité des biens du défunt.



### IMPORTANT A SAVOIR

- Une personne qui ne sait ou ne peut lire ne peut faire un testament mystique ;
- Une personne qui ne peut signer peut faire un testament et cette incapacité doit être mentionnée dans l'acte de suscription ;
- Une personne qui ne peut parler peut tester en la forme mystique à condition que le testament soit entièrement écrit, daté et signé de sa main. Elle doit mentionner à la main en haut de l'acte de suscription que le document présenté est son testament

### 2.3 Le testament par acte public ou testament authentique

Ce testament est reçu soit par un notaire soit par un juge, sous la dictée directe du testateur/ de la testatrice.

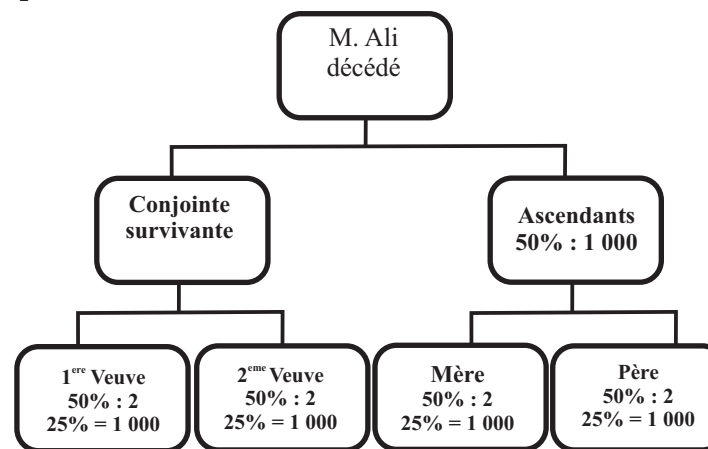
- La réception de l'acte est faite en présence de deux témoins majeurs qui ne sont ni parents ni alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré du testateur/ de la testatrice ou de deux notaires en l'absence des témoins
- Le testament est signé du testateur/ de la testatrice, du notaire ou du juge et des témoins dont l'un doit savoir lire et écrire le français.
- Lorsque le testateur ne sait pas signer, mention doit en être faite dans l'acte.

NB. Si Ali était monogame, la veuve hériterait seule de la part du conjoint survivant, c'est-à-dire les CINQ CENT MILLE FRANCS CFA

Notons que :

- Tous les enfants ont droit à la même part dans l'héritage. Il n'est plus tenu compte de l'âge ni du sexe
- Les enfants nés hors mariage dont la reconnaissance est régulière ont le même droit que les enfants nés dans le mariage.
  - Droit des ascendants en présence du/de la conjoint-e survivant-e

Lorsque le défunt n'a pas laissé d'enfants ni descendants d'eux, les ascendants et le conjoint survivant se partagent le patrimoine par moitié.



Les enfants et les petits enfants se partagent les 75% du patrimoine. Les veuves se partagent les 25% restant.

Le patrimoine de Ali évalué s'élève à DEUX MILLIONS (2.000 000) de Francs CFA après déduction des dettes et autres frais liés au règlement de la succession.

Part des enfants =  $\frac{2\,000\,000\text{ F} \times 75}{100} = 1\,500\,000\text{ FCFA}$

Part de chaque enfant pris individuellement. On prend en considération les quatre enfants vivants plus Aicha qui est décédée avant son père.

$1\,500\,000\text{ FCFA} : 5 = 300\,000\text{FCFA}$

NB. Les enfants d'Aicha se partagent la part de leur mère. Chacun aura donc 100 000FCFA. C'est la représentation qui permet aux petits enfants de venir à la succession de leur grand père en lieu et place de leur mère.

Part des veuves =  $\frac{2.000.000\text{ F CFA} \times 25}{100} = 500\,000\text{ FCFA}$

Les veuves au nombre de deux se partageront les 500.000 F CFA représentant le  $\frac{1}{4}$  de la succession soit

$\frac{500.000\text{ F CFA}}{2} = 250.000\text{ F CFA}$

Voici un exemple de testament par acte public

Par devant Maître Hanou HANSA, Notaire à Lomé (Togo), en face de la nouvelle agence de la CEET à Hedzranawoe, soussignée

En présence de :

Monsieur John KOUMA, Eleveur, né le 20 décembre mil neuf cent soixante-quinze et de Mme Abla ADOLE, Sage-Femme, née le 29 Janvier mil neuf cent quatre-vingt ;

A COMPARU :

Madame Afi NENEME, enseignante, demeurant à Lomé, Adidogomé.

Laquelle paraissait saine d'esprit, ainsi qu'il est apparu à la Notaire soussignée a déclaré ce qui suit :

« Je voudrais laisser mes dernières volontés dans ce testament et procéder au partage de mes biens. Je lègue à mes deux aînés Améyo et Koffi ma maison sise à Adidogomé. Je demande à Améyo et à Koffi de laisser ma domestique Sossivi demeurer dans la chambre dans laquelle elle se trouve actuellement car elle m'a rendu de bons et loyaux services.

Je lègue à Stéphane et Sophie deux terrains non bâtis sis à Avé-Maria.

Je demande qu'une somme de 500.000 F CFA soit prélevée sur mon compte domicilié à la BTCI pour mes funérailles. Je souhaite être enterrée à Lomé dans la plus grande simplicité.

Les titres fonciers de mes immeubles se trouvent avec la notaire soussignée.

Je termine mon testament en demandant à tous mes enfants de demeurer unis et de faire preuve de tolérance et de compréhension mutuelles.

Telles sont mes dernières volontés. J'exige qu'elles soient respectées après ma mort. »

Ce testament a été dicté en mina par la testatrice à Maître HANSA en présence réelle et ininterrompue des deux témoins sus mentionnés. Après sa rédaction, la Notaire l'a lu en Français et traduit en mina à la testatrice qui a affirmé que ce testament est l'expression exacte et sincère de sa volonté.

### **3.2. Comment se fait la répartition de la succession selon la loi ?**

Les descendants et le, la ou (les) conjointe(s) sont privilégiés.

Les descendants écartent toutes les autres catégories d'héritiers à l'exception du ou de la conjointe survivante.

Le ou la conjointe survivante a droit à une part de l'héritage quelque soit la catégorie d'héritier en présence.

- Droit des descendants et du/ de la conjoint-e survivant-e

Lorsque le défunt a laissé des enfants ou des petits enfants, ceux-ci obtiennent 75% de son patrimoine : actif et passif. Le/la ou les conjoint-es survivant-es se partagent 25% du patrimoine.

Notons que la présence de descendants et de conjoint survivant élimine ou écarte les ascendants et les collatéraux de la succession.

Exemple : Ali est décédé en 2000 laissant deux femmes légalement mariées, quatre enfants et trois petits enfants nés de sa fille Aicha décédée en 1995.



### **3. Qu'est-ce que la succession légale ?**

Le Code des personnes et de la famille a prévu un mode de règlement de la succession équitable qui prend en considération et protège les droits de toutes les catégories d'héritiers y compris les filles et les femmes. La succession légale s'applique en l'absence de testament et d'option pour la succession coutumière.

Dans la succession légale, « la loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens et ne distingue pas non plus entre les sexes pour en régler la succession »

#### **3.1. Qui sont vos héritiers ?**

Quatre catégories de personnes ont vocation à hériter :

- Les descendants : enfants et petits enfants issus de la personne décédée (lorsque leurs parents ont disparu) ;
- Le conjoint survivant : époux ou épouse (s) qui a ou (ont) survécu au défunt-e
- Les ascendants : père et mère de la personne décédée
- Les collatéraux : frères et sœurs et peut être les descendants de ceux-ci lorsque leurs parents ont disparu.

La testatrice, les témoins et la notaire soussignée, ont après lecture, apposé leurs signatures sur l'acte.

DONT ACTE

Fait à Lomé Hedzranawoe,  
en face de l'Agence

de la CEET

En l'Etude de Me Hanou

HANSA, Notaire

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le Dix Décembre

Conseils à suivre pour la rédaction d'un testament

➤ Tenir compte de la réserve héréditaire et de la quotité disponible

o Réserve héréditaire : Part minimale réservée à une catégorie de personnes qui doivent bénéficier d'une partie du patrimoine laissé par le/la défunt-e.

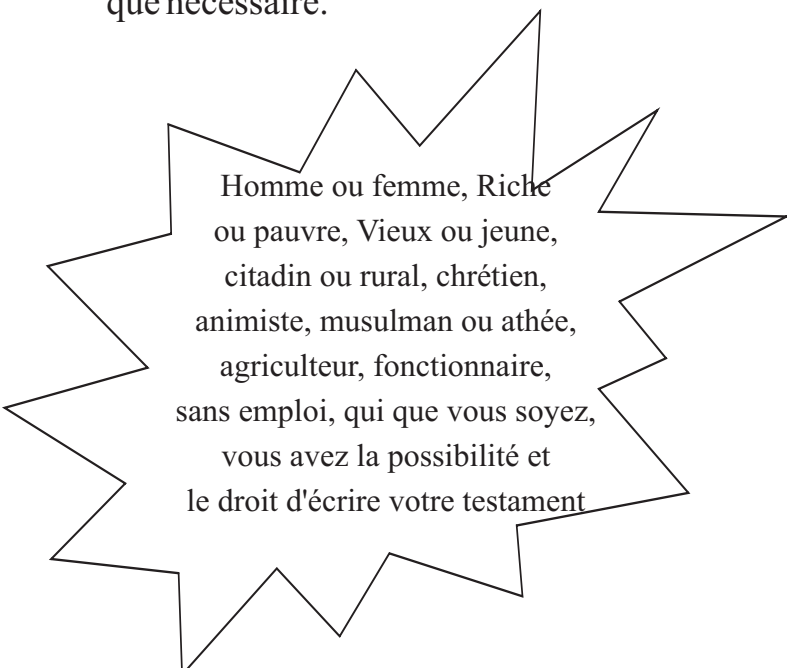
o Quotité disponible : Part du patrimoine d'une personne dont elle peut disposer librement par testament ou donation en cas de présence d'héritier.

Le montant de la réserve et de la quotité disponible dépend de la situation familiale du ou de la défunte.

- 1<sup>ère</sup> catégorie : Descendants (Enfants ou petits enfants)  
+ Conjoint-e survivant-e :  
Réserve :  $\frac{3}{4}$  du patrimoine. Quotité disponible :  $\frac{1}{4}$  du patrimoine. Vous n'avez la possibilité de donner que le quart de votre patrimoine à des tiers de votre choix, des personnes autres que celles appartenant à cette catégorie ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : Conjoint survivant + Ascendants (Père et mère)  
Réserve :  $\frac{2}{3}$  du patrimoine. Quotité disponible :  $\frac{1}{3}$  du patrimoine. Vous avez la possibilité de faire don du  $\frac{1}{3}$  de votre patrimoine à d'autres personnes;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : Ascendants  
Réserve :  $\frac{1}{2}$  du patrimoine. Quotité disponible :  $\frac{1}{2}$  du patrimoine  
Vous pouvez laisser la moitié  $\frac{1}{2}$  de votre patrimoine à des personnes autres que les réservataires.

En l'absence de ces catégories de personnes, vous avez la possibilité de disposer de vos biens comme bon vous semble !!!

- Répartir le plus équitablement possible votre patrimoine. Tous les enfants sans distinction de sexe ont droit à une part égale de votre patrimoine.
- Modifier le testament autant de fois que nécessaire.



Homme ou femme, Riche  
ou pauvre, Vieux ou jeune,  
citadin ou rural, chrétien,  
animiste, musulman ou athée,  
agriculteur, fonctionnaire,  
sans emploi, qui que vous soyez,  
vous avez la possibilité et  
le droit d'écrire votre testament